



CONVENTION CADRE POUR L'ACCUEIL ET L'INCLUSION DES PUBLICS EN SITUATION DE HANDICAP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonnes, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil communautaire du 28 juin 2021,

ET

Un Établissement ou Service Social ou Médico-Social (ESSMS)

Ci-après désigné « le Partenaire »,

Après avoir exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités générales de coopération entre la CAESE et les partenaires intervenant dans le champ du handicap en vue de favoriser, soutenir et mettre en œuvre toute action, projet ou partenariat concourant à l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Elle permet de formaliser un cadre durable et adaptable pour toute intervention, collaboration ou mise à disposition dans les domaines éducatif, social, culturel, sportif, périscolaire, extrascolaire ou tout autre champ relevant de la compétence des parties.

Article 2 : Cadre des interventions

Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent :

- Les valeurs du service public : neutralité, laïcité, égalité d'accès ;
- Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans le champ du handicap ;
- Les orientations des projets personnalisés des bénéficiaires, le cas échéant, dans le respect du secret professionnel et du partage d'informations strictement nécessaires.

Les modalités spécifiques des actions (calendrier, lieu, modalités pratiques) feront l'objet d'annexes, signées par les représentants désignés de chaque partie, sans qu'il soit nécessaire d'établir une nouvelle convention.

Article 3 : Responsabilités

Chaque partenaire reste responsable de ses personnels, de ses actes et de ses engagements dans le cadre des actions mises en œuvre.

Lorsque la mise en œuvre d'une action implique la présence de professionnels médico-sociaux au sein d'un établissement ou service relevant de la CAESE, ou réciproquement, il appartient à ces professionnels de :

- Se conformer aux règles de fonctionnement et de sécurité des lieux d'intervention ;
- Intervenir dans le strict cadre de leur mission ;
- Respecter les règles de confidentialité, de respect des usagers et du secret professionnel.

Article 4 : Autorisation d'accès aux lieux d'intervention

Dans le cadre des actions prévues par la présente convention, les professionnels du partenaire sont autorisés, sous réserve d'un accord préalable écrit, à intervenir au sein des établissements ou services relevant de la CAESE, incluant notamment les accueils collectifs de mineurs, les équipements culturels et sportifs, ainsi que tout autre lieu rattaché à la CAESE. De la même manière, les professionnels de la CAESE sont autorisés, sous réserve d'un accord préalable écrit, à accéder aux établissements ou services du partenaire.

Article 5 : Matériels et ressources

Lorsque les actions nécessitent du matériel spécifique (éducatif, pédagogique, technique), celui-ci peut être apporté et utilisé par le Partenaire, sous sa seule responsabilité. Une liste pourra être annexée.

Article 6 : Assurance

Chaque partie déclare être assurée pour les risques inhérents à ses activités. En cas d'accident ou d'événement imprévu lors d'une intervention, les familles (si concernées) et les responsables des lieux doivent être informés immédiatement.

Article 7 : Suivi et évaluation

Les partenaires s'engagent à assurer un suivi des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention. Un bilan annuel pourra être organisé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'évaluer les actions passées et d'envisager les suites à donner.

Article 8 : Durée et reconduction

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction une fois, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 9 : Résolution amiable et litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Etampes, le

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

